

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/6/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 mars 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Sixième session
Genève, 15 – 19 mars 2004

DECISIONS DE LA SEPTIEME CONFERENCE DES PARTIES
A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Document soumis par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

1. Dans une lettre datée du 10 mars 2004, le secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a transmis à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à la demande de la Conférence des Parties à la CDB, cinq décisions de la conférence.
2. Les décisions dont il est question dans cette lettre sont la décision VII/19 ("Accès et partage des avantages concernant les ressources génétiques"), la décision VII/16 ("Article 8 j) et dispositions connexes"), la décision VII/29 ("Transfert de technologie et coopération technique"), la décision VII/2 ("Diversité biologique des terres arides et sub-humides") et la décision VII/3 ("Diversité biologique agricole"). La lettre est reproduite dans la forme sous laquelle elle a été reçue et est annexée au présent document. Par manque de place, le texte intégral de ces décisions n'est pas reproduit dans le présent document mais sera mis à la disposition du comité. Il figure par ailleurs sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique (<http://www.biodiv.org>).
3. La décision VII/19 et la décision VII/16 peuvent intéresser les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité").

Interdépendance de l'accès aux ressources génétiques et des exigences en matière de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle

4. La décision VII/19 peut intéresser les travaux du comité sur la question des mécanismes de divulgation, dans les brevets, de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui s'y rapportent (voir les documents WIPO/GRTKF/IC/6/9 et WIPO/GRTKF/IC/5/10). Elle contient les dispositions suivantes mentionnant l'OMPI :

“7. [La Conférence des Parties] Prie le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'identifier les questions intéressant la communication de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle, y compris celles relevées dans le projet de certificat international d'origine/source/provenance juridique, et de transmettre ses résultats – pour examen – à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à d'autres instances pertinentes;

“8. [La Conférence des Parties] Invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de veiller en sorte que ce travail soutienne, et ne contrarie pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment :

“a) Les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées;

“b) Les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation;

“c) Les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs;

“d) L'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

“e) Les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance juridique;

“et fournir, régulièrement, à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l'OMPI pour qu'elle puisse les examiner, dans l'esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations;”

5. Ainsi qu'il est indiqué dans les documents WIPO/GRTKF/IC/6/9 et WIPO/GRTKF/IC/6/11, le comité voudra peut-être tenir compte de cette invitation dans l'examen de ses activités futures sur ces questions. Il voudra peut-être en outre examiner et approuver un mécanisme approprié pour l'établissement de rapports de l'OMPI à l'intention de la CDB, conformément à cette invitation, en fonction des décisions prises concernant les travaux futurs sur ces questions (documents WIPO/GRTKF/IC/6/9 et WIPO/GRTKF/IC/5/10).

Protection positive et défensive des savoirs traditionnels

6. La décision VII/16 peut intéresser les travaux du comité en ce qui concerne la protection positive (documents WIPO/GRTKF/IC/5/8 et WIPO/GRTKF/IC/6/4) et la protection défensive (documents WIPO/GRTKF/IC/5/6 et WIPO/GRTKF/IC/6/8) des savoirs traditionnels. Elle contient l'invitation suivante :

11. [La Conférence des Parties] Invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à mettre à la disposition du Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes, les résultats de ses travaux sur des questions ayant trait à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, en particulier dans leur rapport avec la protection des connaissances traditionnelles et leur reconnaissance comme faisant partie de l'état de la technique.

7. Il peut être répondu en partie à l'invitation ci-dessus en transmettant au groupe de travail compétent de la CDB les documents pertinents du comité, y compris les documents existants et les documents futurs sur les savoirs traditionnels établis à l'issue de la sixième session du comité, étant entendu qu'il s'agit de documents de référence qui n'impliquent aucune prise de position officielle de la part de l'OMPI. Les documents existants du comité ont déjà été soumis par l'OMPI aux fins du rapport de synthèse sur la situation et les tendances concernant les savoirs traditionnels qui est en cours d'élaboration au sein du groupe de travail compétent de la CDB.

8. Le comité intergouvernemental est invité à prendre connaissance des invitations adressées par la Conférence des Parties à la CDB dans le contexte des activités en cours du comité et à examiner le contenu du paragraphe 8 de la décision VII/19 de la Conférence des Parties et, le cas échéant, à en tenir compte dans ses travaux sur les questions relatives à la divulgation.

[L'annexe suit]

Traduction d'une lettre datée du 10 mars 2004 (réf : SCBD/SEL/VN/GD/42900)

adressée par : M. Hamdallah Zedan, secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique

à : M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI

Objet : Septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Monsieur le Directeur général,

J'ai le plaisir de vous informer que la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP 7) s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 9 au 20 février 2004. Des représentants de 162 pays, ainsi que des représentants de différentes organisations internationales, organisations communautaires autochtones et locales et organisations non gouvernementales ont assisté à cette réunion, au cours de laquelle 36 décisions ont été adoptées, qui figurent toutes sur le site du Secrétariat, à l'adresse suivante : www.biodiv.org

Plusieurs de ces décisions intéressent les travaux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et se prêtent à un approfondissement de la collaboration entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'OMPI ou l'UPOV. Veuillez trouver ci-après des extraits des décisions intéressant particulièrement l'OMPI ou l'UPOV. Vous trouverez également ci-joint, à toutes fins utiles, des versions préliminaires du texte intégral de ces décisions.

Décision VII/19 : Accès et partage des avantages concernant les ressources génétiques

Dans la décision VII/19, la Conférence des Parties a décidé d'élaborer un régime international en matière d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques. Les sections et paragraphes de cette décision intéressant directement l'OMPI ou l'UPOV sont les suivants :

Au paragraphe 5 de la section D, la Conférence des Parties, "*[i]nvite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales à collaborer avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages en vue d'élaborer le régime international*".

Par ailleurs, les paragraphes suivants de l'annexe décrivant les attributions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages intéressent aussi l'OMPI et l'UPOV :

“d) *Éléments : les éléments suivants doivent être examinés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages en vue de leur intégration dans le régime international :*

...

“xxiii) Éléments pertinents des instruments et mécanismes en vigueur, dont : ...Les conventions et traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; les conventions internationales pour la protection des nouvelles variétés de végétaux;”

Dans la section E de la même décision, intitulée “Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources”, le préambule et les paragraphes 7, 8 et 9 contiennent le texte suivant :

La Conférence des Parties,

Notant également les activités et processus en cours, dans les forums internationaux pertinents, comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Conseil de TRIPS de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Commission sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture siégeant en tant que Comité provisoire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et qui portent sur les mesures visant à garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause,

Notant avec appréciation l'étude technique sur les différentes exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui a été préparée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la demande de la Conférence des Parties, contenue dans sa décision VI/24C et, estimant que le contenu de cette étude technique est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées,

...

7. Pie le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'identifier les questions intéressant la communication de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle, y compris celles relevées dans le projet de certificat international d'origine/source/provenance juridique, et de transmettre ses résultats – pour examen – à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à d'autres instances pertinentes;

8. Invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de veiller en sorte que ce travail soutienne, et ne contrarie pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment :

- a) *Les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées;*
- b) *Les options concrètes pour les formalités de demande d’octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l’obligation de divulgation;*
- c) *Les options pour les mesures d’incitation à l’intention des demandeurs;*
- d) *L’identification des implications, pour le fonctionnement de l’obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;*
- e) *Les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d’origine/source/provenance juridique; et fournir, régulièrement, à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l’OMPI pour qu’elle puisse les examiner, dans l’esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations;*

9. *Invite la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et d’autres organisations internationales compétentes, à étudier les questions relatives, et traitant des, thèmes cités aux paragraphes 7 et 8, d’une manière qui soutienne les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à établir un rapport adressé au processus permanent sur le travail que la Convention sur la diversité biologique entreprend sur la problématique de l’accès et du partage des avantages;*

Dans la section F (“Besoins en matière de renforcement des capacités recensés par les pays pour l’application des lignes directrices de Bonn”) de l’annexe contenant le Plan d’action relatif au renforcement des capacités pour l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages adopté par la Conférence des Parties, le paragraphe suivant mentionne l’OMPI :

- 4. *Favoriser les synergies et la coordination avec les initiatives de renforcement des capacités menées par l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d’autres organisations pertinentes.*

Décision VII/16 : Article 8 j) et dispositions connexes

La décision VII/16 sur l’article 8 j) intéresse aussi directement l’OMPI. Dans la section H, intitulée “Élaboration d’éléments pour des systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles”, le préambule et les paragraphes 6.f) et 11 contiennent les dispositions suivantes :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la nécessité d’une collaboration soutenue et permanente avec toutes les organisations compétentes qui interviennent sur les questions de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, à l’exemple de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), du Forum permanent sur les questions autochtones (PFII), de l’Organisation mondiale de la santé (OMS), de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science

et la culture (UNESCO), de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et ce afin de se soutenir mutuellement et d'éviter le double emploi.

6. Prie le Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8.j) et des dispositions connexes de la Convention, en collaboration avec des organisations et organes internationaux pertinents, notamment l'Instance permanente sur les questions autochtones, de :

f) Explorer, en tenant compte des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, les possibilités et les conditions dans lesquelles l'utilisation de formes existantes de droits de propriété intellectuelle peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 8.j) et des dispositions connexes de la Convention;

11. Invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à mettre à la disposition du Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8.j) et des dispositions connexes, les résultats de ses travaux sur des questions ayant trait à l'application de l'article 8.j) et des dispositions connexes de la Convention, en particulier dans leur rapport avec la protection des connaissances traditionnelles et leur reconnaissance comme faisant partie de l'état de la technique.

Veillez noter que d'autres sections de cette décision peuvent aussi intéresser l'OMPI. Vous trouverez ci-joint le texte intégral de cette décision.

Décision VII/29 : Transfert de technologie et coopération technique

Dans l'annexe de la décision VII/29 sur le transfert de technologie et la coopération technique, qui contient le programme de travail en matière de transfert de technologie et de coopération technique et scientifique, au titre de l'élément 3 du programme, intitulé "Création d'environnements favorables", l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dans l'activité 3.1.1, est invitée à réaliser des études techniques :

"3.1.1. Préparer des études techniques afin de poursuivre l'exploration et l'analyse du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et d'identifier les options possibles pour accroître la synergie et vaincre les obstacles qui se dressent devant le transfert de technologie et la coopération technique, conformément au paragraphe 44 du Plan d'action de Johannesburg. Les avantages ainsi que les coûts de la propriété intellectuelle seront entièrement pris en compte.

Acteurs principaux : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, OMPI, CNUCED et d'autres organisations compétentes.

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties."

Décision VII/2 : Diversité biologique des zones arides et sub-humides

Dans l'annexe de la décision VII/2 contenant le tableau récapitulatif des résultats escomptés et des échéanciers, des intervenants potentiels et des indications de progrès dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, il est question, dans les activités 5 et 6, de la coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :

“Activité 5. Avantages issus de la diversité biologique

Résultats escomptés : études de cas sur les liens entre l'appauvrissement de la biodiversité et la pauvreté

Échéancier : 2006

Principaux intervenants : parties, partenaires de collaboration, dont OMPI, SCBD

Étapes : prévu

Indicateurs de progrès : communication d'études de cas par les parties

Date : 2005

Activité 6. Meilleures pratiques de gestion

Résultats escomptés : études de cas, dont l'examen des connaissances traditionnelles

Échéancier : 2006

Principaux intervenants : parties, partenaires de collaboration, dont OMPI, SCBD

Étape : prévu

Indicateur de progrès : communication d'études de cas par les parties

Date : 2005”

Veillez noter que les principaux intervenants sont mentionnés à titre indicatif et que l'OMPI ou l'UPOV peuvent envisager la mise en œuvre d'autres activités pertinentes du programme de travail. Conformément à la décision VII/31 sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, les terres arides et sub-humides feront l'objet d'un examen approfondi à la huitième réunion de la Conférence des Parties et lors d'une réunion précédente de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. L'OMPI est invitée à participer activement au processus d'examen.

Technologies génétiques variétales restrictives

La question de l'utilisation des techniques génétiques variétales restrictives, qui intéresse également l'OMPI et l'UPOV, est abordée dans deux décisions distinctes de la Conférence des Parties.

Dans la décision VII/16 sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, la Conférence des Parties, au paragraphe 2 de la section D, a appelé *“le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention à étudier, lors de sa prochaine réunion, le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives et, en particulier, les éventuels impacts socio-économiques des technologies génétiques variétales restrictives, les résultats des délibérations de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur la question et l'étude entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vertu de la décision V/5, sur les éventuels impacts des technologies génétiques variétales restrictives sur la diversité biologique agricole et les systèmes de production agricoles ...”*.

Au paragraphe 3 de la même section, la Conférence des Parties a invité *“les Parties contractantes et les communautés autochtones et locales à examiner les recommandations du Groupe spécial d’experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives dans le contexte de l’article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention et à communiquer leurs observations sur celles-ci au Secrétaire exécutif pour examen par la quatrième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d’examiner l’application de l’article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique. Les Parties et les communautés autochtones pourront consulter les autres parties prenantes à cette fin.”*

Par ailleurs, dans la décision VII/3 sur la diversité biologique agricole, la Conférence des Parties, au paragraphe 3, a pris note du rapport du Groupe d’experts technique sur les impacts potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales et sur les droits des exploitants agricoles, créé aux termes du paragraphe 21 de la décision VI/5, qui s’est réuni à Montréal du 19 au 21 février 2003 (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/6) et, au paragraphe 4, a prié l’organe subsidiaire d’examiner le rapport du Groupe d’experts technique sur les technologies génétiques variétales restrictives, en vue de transmettre ses avis à la Conférence des Parties à sa huitième réunion, tout en tenant compte de la décision VII/16 sur l’article 8 j).

Enfin, je saisis cette occasion pour vous faire part de ma satisfaction devant les contributions précieuses de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à la troisième réunion du Groupe de travail spécial sur l’article 8 j), à la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’accès et le partage des avantages et à la septième réunion de la Conférence des Parties. J’attends avec impatience la poursuite de la coopération avec votre organisation au cours des mois à venir dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de travail de la convention.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé :) Hamdallah Zedan
Secrétaire exécutif de la Convention
sur la diversité biologique

[Fin de l’annexe et du document]